



## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAECS/PE/BIC-TN n°2008-280

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **BIMONT**

**SAS IKOS ENVIRONNEMENT**

### ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Officier de la Légion d' Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2004 ayant autorisé, la SAS IKOS ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et déchets industriels banals avec traitement par méthanisation et reprise des déchets sur le territoire de la commune de BIMONT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2006 autorisant la révision du montant des garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2008 abrogeant l'arrêté préfectoral provisoire du 14 janvier 2008 ;

VU la demande présentée par la SAS IKOS ENVIRONNEMENT à l'effet d'être autorisée d'une part, à procéder à la modification de plusieurs prescriptions portant sur le choix des filières de valorisation et d'élimination des déchets et d'autre part, à procéder à la révision du montant des garanties financières pour le site de BIMONT ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date du 26 novembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que la SAS IKOS ENVIRONNEMENT s'engage à tenir compte des aménagements identiques à ceux d'une installation de stockage de déchets non dangereux ;

**CONSIDERANT** que cette nouvelle disposition ne modifie pas le fonctionnement du site qui consiste en un stockage en cellule sur une durée limitée suivi d'une reprise des déchets pour valorisation ou élimination externe ;

**CONSIDERANT** que la demande de révision des garanties financières et la modification des dispositions relatives au choix des filières de valorisation et d'élimination des déchets sont recevables ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 1er décembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 19 décembre 2008 ;

VU le courriel d'accord du pétitionnaire en date du 22 décembre 2008 ;

VU l'arrêté portant délégation n° 08-10-365 en date du 7 octobre 2008 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1. - OBJET**

Pour l'exploitation de son site de BIMONT, au lieudit La Ramonière, dans le département du Pas-de-Calais, la société IKOS ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Zone Industrielle – rue du Marais à BLANGY-SUR-BRESLE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 2. ACTIVITES AUTORISEES**

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-310 du 2 décembre 2004 est modifié et remplacé par les dispositions ci-après :

### **1.1 - Activités autorisées**

« La Société IKOS ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé rue du Marais à BLANGY-SUR-BRESSE (76340), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BIMONT, au lieudit « La Ramonière », dans le département du Pas-de-Calais, un biocentre constitué des installations suivantes :

- un centre de stockage de déchets ménagers et de déchets industriels banals avec traitement par méthanisation et reprise des déchets à l'issue d'une période maximale de 7 ans (dit centre de biométhanisation). Ce centre comprend :

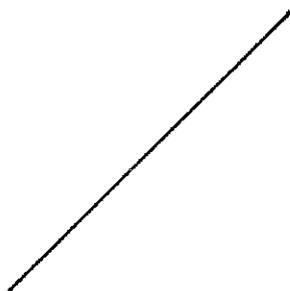
- une unité de préparation des déchets entrants par broyage ;
- 7 casiers de stockage pour traitement par méthanisation d'une capacité unitaire maximale de 90 000 tonnes.

La capacité maximale de stockage est de 630 000 t pour un volume d'environ 630 000 m<sup>3</sup>.

L'exploitation des casiers ne peut se faire au-delà de la côte + 188 NGF selon plan joint au dossier de demande d'autorisation.

- une unité de criblage utilisée sur le casier en cours de reprise.
- un centre de tri de déchets ménagers prétriés et déchets industriels banals prétriés ;
- une zone de compostage de déchets végétaux ;
- une déchetterie ;
- une station d'épuration des eaux provenant du site.

Les installations autorisées ainsi que leurs principales caractéristiques, sont reprises dans le tableau ci-après :



Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS-A-D-NC
Unité de tri des ordures ménagères et autres résidus urbains prétriés	Flux de déchets maxi entrant 7 500 t/an - 60 t/j	322 A	A
Unité de tri de déchets industriels prétriés provenant d'installations classées	Flux de déchets maxi entrant 7 500 t/an - 60 t/j	167 A	A
Unité de préparation d'ordures ménagères et autres résidus urbains ainsi que des déchets industriels non dangereux par broyage	Flux de déchets annuel maxi entrant : 60 000 t/an jusqu'au 1/10/2010 90 000 t/an à partir du 1/10/2010	322 B 1°)	A
Stockage pour méthanisation des ordures ménagères et autres résidus urbains avec reprise	Flux de déchets annuel maxi entrant : 47 000 t/an jusqu'au 1/10/2010 70 000 t/an à partir du 1/10/2010	322 B 2°)	A
Stockage pour méthanisation des déchets industriels non dangereux provenant d'installations classées avec reprise	Flux de déchets annuel maxi entrant : 13 000 t/an jusqu'au 1/10/2010 20 000 t/an à partir du 1/10/2010	167 B	A
Unité de maturation de déchets verts	Flux de déchets annuel entrant 1 500 t/an Capacité journalière maxi 7 t/j	2170 2°)	D
Dépôt de support de culture renfermant des matières organiques en provenance de l'unité de maturation des déchets verts	Surface maxi : 225 m <sup>2</sup> Quantité maxi produite 800 t/an	2171	D
Unité de criblage des déchets extraits des alvéoles de stockage lors de la reprise	Puissance : 69 kW	2260 2°)	D
Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	Surface maxi : 880 m <sup>2</sup> Flux de déchets annuel maxi entrant 400 t	2710 2°)	D
Stockage de liquides inflammables	Quantité maxi stockée CE : 4 t	1433 B b)	D

AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique ;

A : installations soumises à autorisation ;

D : installations soumises à déclaration ;

NC : installations non classées

La durée de la présente autorisation est de 27 ans à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Les installations citées à l'article 1.1 ci-dessus, seront exploitées sur les parcelles listées ci-après, conformément au plan annexé au présent arrêté : section A du cadastre de Montreuil-sur-Mer, parcelles 133, 134, 136, 137, 138, 139, 217, 230, 231, 232, 233, 234, 235.

La ventilation des parcelles concernées par le stockage de déchets en vue de leur méthanisation et leur reprise, s'établit comme suit :

Parcelle	Superficie	Superficie concernée par le biocentre	Superficie maxi concernée par le stockage de déchets avec méthanisation et reprise
A 133	46 a 85 ca	46 a 85 ca	26 a 36 ca
A 134	13 a 35 ca	13 a 35 ca	13 a 35 ca
A 136	2 ha 00 a 00 ca	2 ha 00 a 00 ca	78 a 98 ca
A 137	2 ha 76 a 10 ca	2 ha 76 a 10 ca	57 a 14 ca
A 138	7 ha 36 a 70 ca	7 ha 36 a 70 ca	néant
A 139	7 ha 39 a 90 ca	7 ha 39 a 90 ca	néant
A 217	10 a 00 ca	10 a 00 ca	néant
A 230	1 ha 06 a 17 ca	1 ha 06 a 17 ca	29 a 60 ca
A 231	4 ha 92 a 83 ca	4 ha 92 a 83 ca	1 ha 95 a 06 ca
A 232	1 ha 77 a 11 ca	1 ha 77 a 11 ca	73 a 72 ca
A 233	1 ha 87 a 49 ca	1 ha 87 a 49 ca	1 ha 45 a 90 ca
A 234	2 a 18 ca	2 a 18 ca	néant
A 235	4 ha 85 a 22 ca	4 ha 85 a 22 ca	néant
Total	34 ha 73 a 90 ca	34 ha 73 a 90 ca	6 ha 20 a 11 ca*

\* cette superficie tient compte des casiers et des merlons délimitant les casiers de stockage. Elle ne tient pas compte de l'aire de réception des déchets et de la plate forme de stockage de la matrice terreuse »

### ARTICLE 3. GARANTIES FINANCIERES

L'article 58 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-310 du 2 décembre 2004 est modifié et remplacé par les dispositions ci-après :

#### **ARTICLE 58 - MONTANT**

« Le montant des garanties est établi compte tenu du coût à un instant « t » de la période d'exploitation :

- de surveillance du site ;
- d'intervention en cas d'accident ou de pollution ;
- de remise en état du site après exploitation.

Le montant des garanties financières à retenir pour la période de garantie, doit être suffisant pour permettre la surveillance, les interventions en cas d'accident, et la remise en état du site à un moment quelconque de la période d'exploitation.

A chaque instant « t » au cours de la période de garantie, le montant des travaux qui doit être couvert par les garanties est donc la somme du coût des opérations précitées.

Le montant des garanties financières que doit constituer l'exploitant visé à l'article 1, permettant les opérations citées ci-dessus, est fixé comme suit :

<b>Années</b>	<b>Montant en euros HT</b>	<b>Montant en euros TTC (*)</b>
1 à 2	1 186 276	1 418 786
3 à 4	1 400 530	1 675 034
5 à 6	1 611 198	1 926 993
7 à 8	1 624 848	1 943 318
9 à 10	1 624 848	1 943 318
11 à 12	1 624 848	1 943 318
13 à 14	1 630 483	1 950 058
15 à 16	1 636 118	1 956 797
17 à 18	1 641 753	1 963 537
19 à 20	1 644 571	1 966 907
21 à 22	1 490 817	1 783 017
23 à 24	1 371 931	1 640 829
25 à 26	1 301 179	1 556 210
27 à 28	1 175 902	1 406 379
29 à 30	1 175 902	1 406 379
31 à 32	881 927	1 054 785
33 à 34	881 927	1 054 785
35 à 36	881 927	1 054 785
37 à 38	881 927	1 054 785
39 à 40	881 927	1 054 785
41 à 42	873 108	1 044 237
43 à 44	864 376	1 033 794
45 à 46	838 704	1 003 090
47 à 48	822 013	983 128
49 à 50	805 655	963 563
51 à 52	789 623	944 389
53 à 54	773 909	925 595
55 à 56	758 509	907 177
57	758 509	907 177

\* sur la base d'une TVA égale à 19.6% »

## **ARTICLE 4 . FILIERES DE VALORISATION ET D'ELIMINATION**

L'article 27.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-310 du 2 décembre 2004 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

«

### **27.5 – Reprise des déchets**

« Les déchets destinés à l'unité de biométhanisation restent sur le site un maximum de 7 ans.

A l'issue de la phase de méthanisation, les casiers sont ouverts. Les déchets sont excavés et triés in situ (c'est à dire sur les casiers mêmes).

L'exploitant prend toute disposition afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité du fond du casier (géomembrane, géogrille,) lors de la phase de reprise des déchets. La couche drainante est remplacée de manière à préserver une perméabilité supérieure à  $10^{-4}$  m/s

Le criblage permet de séparer les matériaux suivants :

parties supérieures à 0,40 m ;  
parties comprises entre 0,05 et 0,4 m ;  
parties inférieures à 0,05 m ;  
matériaux ferreux.

Les parties inférieures à 0,05 m dite « matrice terreuse » sont évacuées par benne vers une zone de stockage bétonnée et étanche, d'une surface maximale de 6 000 m<sup>2</sup> et permettant la récupération des eaux pluviales.

En cas d'envol constaté en provenance de cette aire, l'inspection des installations classées peut demander la mise en place de moyens complémentaires propres à limiter les envols.

Les autres parties sont stockées en bennes séparées, étanches, couvertes en attente de valorisation ou d'élimination extérieure dans des filières autorisées après accord de l'inspection des installations classées ».

## **ARTICLE 5. RAPPORT D'ACTIVITES**

L'article 67.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-310 du 2 décembre 2004 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

### **67.4 – Rapport d'activités**

« Une fois par an et au plus tard le 31/03 de l'année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant :

- une synthèse des informations prévues aux chapitres Ier , II et III du titre III de l'arrêté ministériel du 09/09/1997 modifié relatif aux installations de stockage des déchets ménagers et

assimilés, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée,

- un bilan comparatif entre les performances attendues et obtenues du procédé de méthanisation mis en œuvre sur le site de Bimont,
- une évaluation administrative, environnementale et économique des filières envisagées pour la valorisation ou l'élimination des sous-produits issus de la méthanisation des déchets.

Le rapport de l'exploitant (à l'exception des données confidentielles) est également adressé à la Commission Locale d'Information et de Surveillance ».

#### **ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-308 du 27 novembre 2008 est abrogé.

#### **ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BIMONT et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de BIMONT. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

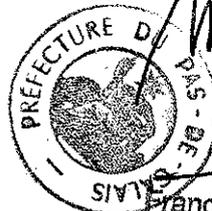
#### **ARTICLE 9 : EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER, et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la SAS IKOS ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise à M. le Maire de BIMONT.

Arras le, 23 DEC. 2008  
Pour le Préfet

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet



François MALHANCHE

(E)

Dep > GS Littoral  
le 30/12/03

M. le Directeur de la SAS IKOS ENVIRONNEMENT

Route du Marais 76340 BLANGY-SUR-BRESLE

Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER

M. le Maire de BIMONT

M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI

Dossier

Chrono

